

**MAIRIE DE LIEUDIEU**

**Le village**  
**38440 LIEUDIEU**  
Téléphone : 09.65.36.71.42

Le **vendredi 27 avril 2018 à 20h30** le conseil municipal dûment convoqué le 16/04/2018 s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. GERIN Guy Maire

*Nombre de membres en exercice : 09*

**PRESENTS** : Mmes et MM. GERIN Guy - BUISSON Alain - VERPILLON Thierry - AUFRANC Yves - SOUCHAL Patrice - RINALDI Frédéric - BRUSET Aline - RIMAUD Philippe

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BOTTERO Christine avec procuration à Mme BRUSET Aline

Secrétaire de séance : M. RIMAUD Philippe

M. le Maire ouvre la séance après l'appel du nom des conseillers municipaux, puis donne lecture du compte rendu de la précédente réunion, lequel est approuvé à l'unanimité.

**1. délibération n° 12**

**Structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations - Transfert des compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) visées à l'article L211-7 du code de l'environnement**

A compter du 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes / Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par des syndicats « Rivières des 4 Vallées », sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017, a été remplacée par l'EPCI Bièvre Isère Communauté au 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval), constitué de 6 EPCI dont Bièvre Isère Communauté et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires.

Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI.

Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à Bièvre Isère Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- ACCEPTE le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à Bièvre Isère Communauté en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières»,
- AUTORISE et CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de Bièvre Isère Communauté,
- DEMANDE à M. le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

## **2. délibération n° 13**

### **Transfert des biens et des résultats d'Investissement du budget Assainissement de la Commune de LIEUDIEU suite au transfert des compétences eau et assainissement au profit de Bièvre Isère Communauté au 1er janvier 2018**

Le transfert de la compétence eau et/ou assainissement des 13 communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes de la Région St Jeannaise a été approuvé par délibération de Bièvre Isère Communauté du 26 septembre 2017 et par arrêté préfectoral du 26/12/2017 pour une application au 1er janvier 2018.

Pour finaliser le transfert de compétences, il est nécessaire de délibérer pour constater le nombre, la nature et le type de biens mobiliers et/ou immobiliers transférés, les subventions transférées et les intégrer dans l'actif de Bièvre Isère Communauté.

Il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un procès-verbal constatant le nombre et la nature des éléments transférés. Ce procès-verbal constatera également les contrats transférés, qu'il s'agisse des emprunts ou des marchés et conventions en cours au moment du transfert (cf projet ci-joint).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le transfert du résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2017 du budget Assainissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- AUTORISE M. le Maire à signer le PV de transfert des biens correspondant et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier,

- TRANSFERE la totalité du résultat déficitaire d'investissement cumulé au 31 décembre 2017 du budget Assainissement qui s'élève à 4 071,77 € à Bièvre Isère Communauté.

### 3. délibération n° 14

#### Convention de participation financière à verser au CLIS de ST JEAN DE BOURNAY

Un élève de LIEUDIEU de moins de 16 ans, est scolarisé en CLIS (classe d'intégration scolaire) de ST JEAN DE BOURNAY.

Conformément au Code de l'Education, la circulaire ministérielle du 25 août 1989, la commune de résidence de l'élève doit participer aux frais de fonctionnement de cette classe.

Il convient de délibérer pour signer la convention de participation aux charges scolaires avec la commune de ST JEAN DE BOURNAY pour l'année scolaire 2017/2018.

Le coût s'élève à 595.08€ par élève pour l'année scolaire.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- CHARGE M. le Maire de verser la participation aux frais de fonctionnement de la CLIS avec la ville de ST JEAN DE BOURNAY pour l'année scolaire 2017/2018.  
Les crédits sont inscrits au budget 2018 au compte 62875.

### 4. délibération n° 15

#### Fauchage et Elagage des voies communales - choix du devis

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'élagage et au fauchage des voies communales.

Une consultation a été organisée.

Il présente le devis de l'entreprise PUPAT de PAJAY :

- ✓ Fauchage - intervention en JUIN 2018  
une passe par accotements et dégagement des virages
- ✓ Elagage - intervention en AOÛT 2018  
et deuxième passage de fauchage pour l'ambroisie

pour un montant de 4134,00 €HT soit 4960,80 €TTC.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- APPROUVE le programme de travaux d'élagage et de fauchage des voies communales pour l'année 2018,
- RETIENT le devis de l'entreprise PUPAT de PAJAY pour un montant de 4134.00 €HT soit 4960.80 €TTC,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.  
Les crédits sont inscrits au budget 2018 au compte 615231.

### 5. délibération n° 16

#### Divers travaux d'entretien sur les voies communales - programme 2018 - choix du devis

M. le Maire indique au Conseil Municipal que les voies communales nécessitent des travaux de réparation par le remplissage des plus gros trous à l'aide de grave émulsion (Point à Temps).

4 entreprises ont été sollicitées afin de connaître leurs offres de prix : **GACHET** de CHAMPIER - **BMTP** de ST JEAN DE BOURNAY - **VICAT TP** de ROYBON - **CUMIN TP** de TRAMOLE.

Sont concernés les 14 km de voies communales pour une quantité estimée à 7 tonnes et un montant de 10220 €HT (remplissage des plus gros trous ou déformations à l'aide de grave émulsion enrichie (8%), réalisation de « Point à Temps » à l'émulsion de bitume 69% et gravillons dioritiques (2 couches) pour réparation des principales zones défectueuses ainsi que certaines rives).

Au vu des devis estimatifs, M. le Maire propose de retenir l'offre moins-disante de l'entreprise CUMIN T.P. de TRAMOLE.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:**

- APPROUVE le programme de travaux d'entretien des voies communales pour l'année 2018,
- RETIENT le devis de l'entreprise CUMIN T.P. de TRAMOLE pour un montant de 1460€HT la tonne,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.  
Les crédits sont inscrits au budget 2018 au compte 615231.